



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

L'an **deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai, à 10h00**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Multiculturelle René Pont, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

La présidence est assurée jusqu'à l'élection du Maire, par M. HUMBERT Claude, doyen de l'assemblée.

Amandine MORENO est désignée secrétaire de séance.

Après installation des conseillers municipaux, M. HUMBERT Claude procède à l'appel :

Étaient présents : Pierre CASTEL, Nadia PARACHINI, Jacques SIMON, Amandine MORENO, Jacques MANDRAU, Nicole GIMENEZ, Gilles ALARD, Sophie BOUTTIER, Jean POLY, Christine BINDER, Charles ROUGER, Ineke FLOODGATE, Kees WIELENGA, Lucie REIXACH, Sébastien AMOUROUX, Claude ESCLOUPIER, Ghyslaine SAIZ, Claude HUMBERT, Brigitte MARSEILLE, Thierry CAUSSE, Viviane PROVENZANO, Mohammed EL HABCHI, Martine DAFFOS, Jean-Michel BALLARIN, Nathalie REBELLE

Procurations : Véronique FERNANDEZ à Christine BINDER, Stéphane PEILLE à Mohammed EL HABCHI

### **1. Election du maire :**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal. M. HUMBERT Claude a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et représentés et a constaté que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les présents du conseil municipal.

#### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Lucie REIXACH et M. Claude ESCLOUPIER pour l'élection du Maire.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe, le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion ; Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

L'élection a été acquise lors du premier tour de scrutin.

### Résultats du premier tour de scrutin

- a. nombre de conseillers présents et représentés à l'appel n'ayant pas pris part au vote.
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)
- e. Majorité absolue

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. CASTEL Pierre	22	VINGT DEUX

M. CASTEL Pierre, est élu, Maire de la commune de Quillan, à l'unanimité des voix exprimées, par 22 voix POUR

### Proclamation de l'élection du Maire

M. CASTEL Pierre a été proclamé Maire.  
M. HUMBERT Claude lui remet l'écharpe.  
Il a été immédiatement installé et préside la séance.

## **2. Désignation du nombre de postes d'adjoints au Maire :**

Vu le Code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-1 et L.2122.2,  
Vu le Code général des collectivités Territoriales notamment son article L.2113-15,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Quillan est composé de 27 conseillers municipaux qu'en conséquence le nombre d'adjoints ne peut dépasser 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Pour la représentation de la commune déléguée de Brenac, Le CGCT prévoit d'instaurer un poste de Maire Délégué. Celui-ci n'est pas inclus dans le nombre des Adjoints au Maire.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil municipal à l'unanimité par 27 voix Pour, approuve le nombre de postes d'adjoints au Maire.

## **3. Election des adjoints**

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être inférieur à un. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que le conseil municipal a fixé à 5 le nombre de postes d'adjoints au maire.

Le Maire présente la liste A des adjoints qui est composée de : Jacques SIMON, Nadia PARACHINI, Jacques MANDRAU, Sophie BOUTTIER et Gilles ALARD.

Aucune autre liste n'étant proposée. Une seule liste a été présentée et on peut passer au vote.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe, le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion ; Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors des deux premiers tours de scrutin il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 4
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 23
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
<u>Liste A</u> - Jacques SIMON - Nadia PARACHINI - Jacques MANDRAU - Sophie BOUTTIER - Gilles ALARD	23	VINGT TROIS

Proclamation de l'élection des adjoints :

M. Jacques SIMON, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, M. Gilles ALARD sont élus adjoints au Maire de la commune QUILLAN, et sont immédiatement installés.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## FEUILLE DE PROCLAMATION

Qualité M. ou Mme	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	CASTEL Pierre	03.06.1945	Maire	23
M.	SIMON Jacques	26.09.1958	Premier adjoint	23
Mme	PARACHINI Nadia	14.05.1968	Deuxième adjoint	23
M.	MANDRAU Jacques	19.05.1958	Troisième adjoint	23
Mme	BOUTTIER Sophie	01.09.1963	Quatrième adjoint	23
M.	ALARD Gilles	28.08.1961	Cinquième adjoint	23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	CASTEL Pierre	03.06.1945	15.03.2020	699
Premier adjoint	M	SIMON Jacques	26.09.1958	15.03.2020	699
Deuxième adjoint	Mme	PARACHINI Nadia	14.05.1968	15.03.2020	699
Troisième adjoint	M	MANDRAU Jacques	19.05.1958	15.03.2020	699
Quatrième adjoint	Mme	BOUTTIER Sophie	01.09.1963	15.03.2020	699
Cinquième adjoint	M	ALARD Gilles	28.08.1961	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	MORENO Amandine	07.11.1986	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	GIMENEZ Nicole	13.10.1959	15.03.2020	699
Maire Délégué	M	POLY Jean	30.07.1946	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	BINDER Christine	21.01.1969	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	ROUGER Charles	03.01.1966	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	FLOODGATE Ineke	17.05.1948	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	WIELENGA Kees	11.08.1962	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	REIXACH Lucie	20.01.1994	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	AMOUREUX Sébastien	09.01.1987	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	FERNANDEZ Véronique	08.10.1966	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	ESCLOUPIER Claude	20.06.1947	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	SAIZ Ghyslaine	16.03.1956	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	HUMBERT Claude	23.06.1938	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	MARSEILLE Brigitte	09.05.1968	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	CAUSSE Thierry	05.10.1971	15.03.2020	699
Conseillère Municipale	Mme	PROVENZANO Viviane	16.09.1948	15.03.2020	699
Conseiller Municipal	M	EL HABCHI Mohammed	03.11.1958	15.03.2020	459
Conseillère Municipale	Mme	DAFFOS Martine	26.04.1966	15.03.2020	459
Conseiller Municipal	M	BALLARIN Jean-Michel	02.12.1948	15.03.2020	459
Conseillère Municipale	Mme	REBELLE Nathalie	14.03.1970	15.03.2020	459
Conseiller Municipal	M	PEILLE Stéphane	02.08.1980	15.03.2020	459

#### 4. Election du Maire délégué

Vu le Code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L2122-7.1, L2113-12-2 et R.2151-3 et 4.

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être inférieur à un. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant la nécessité de désigner un Maire Délégué à la commune déléguée de Brenac,

M. Le Maire présente M. Jean POLY qu'il a désigné en tant que Maire délégué de la commune déléguée de Brenac.

M. le Maire demande s'il y a un autre candidat.

Un seul candidat a été présenté et on peut passer au vote.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe, le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion ; Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors des deux premiers tours de scrutin il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### Vote

- f. nombre de conseillers présents et représentés à l'appel n'ayant pas pris part au vote.
- g. Nombre de votants (enveloppes déposées).
- h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral)
- i. Nombre de suffrages exprimés (b-c)
- j. Majorité absolue

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
<u>Liste A</u>		
- Jean POLY, Maire Délégué	27	VINGT SEPT

M. Jean POLY est élu Maire délégué de la commune déléguée de BRENAC et est immédiatement installé.

## **5. Lecture de la Charte de l'Elu Local**

M. Pierre CASTEL, Maire, procède à la lecture de la charte de l'Elu.

« Charte de l'élú local »

- 1.L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

## **6. Attributions exercées par M. Le Maire par délégation du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, de régler certaines affaires communales, que la délégation facilite la gestion de la Commune en permettant d'être plus réactif, que le Maire ayant reçu délégation doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, que la délégation peut être retirée par le Conseil Municipal à tout moment.

Considérant que la délégation des dispositions énoncées ci-dessus favorise la bonne administration des affaires communales.

Considérant la liste ci-dessous des compétences déléguées au maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du



même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

A cet effet, il a été proposé au conseil municipal :

- 1- Décide de confier par délégation, à M. Le Maire, pour la durée de son mandat l'exercice des compétences listées ci-dessus ;
- 2- Dire que M. Le Maire est tenu de rendre compte à chaque conseil municipal des affaires traitées au titre de la présente délibération ;
- 3- D'autoriser M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération ;

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil Municipal par 27 voix POUR donne à M. Le Maire les délégations sus visées.

## **7. Indemnités de fonction de Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 2123-20, L 2123-22 et 23,  
Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus

municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de Maire,

Considérant que l'indemnité maximale pour les fonctions de Maire dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 est égale à 51.6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que la Commune de Quillan dispose du statut de chef-lieu de canton au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'indemnité peut faire l'objet d'une majoration de 15%,

Il a été proposé au Conseil Municipal :

- 1- D'approuver les modalités de l'indemnité de fonction de Maire comme suit :
  - 1-1 L'indemnité de fonction de Maire est fixée à 51.6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
  - 1-2 D'appliquer la majoration de 15% au titre de chef-lieu de canton.
  - 1-3 Dire que l'indemnité maximale s'élève au total à 59,34% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. .
- 2- D'inscrire la dépense en section de fonctionnement du BP 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.
- 3- Dire que le comptable public assignataire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- 4- D'autoriser M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 22 voix POUR et 5 abstentions (M. EL HABCHI, M. BALLARIN, Mme DAFFOS, Mme REBELLE, M. PEILLE) approuve les opérations telles que mentionnées ci-dessus.

## **8. Indemnités de fonction d'Adjoint au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 2123-20, L 2123-22 et 23,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités d'Adjoint au Maire,

Considérant que l'indemnité maximale pour les fonctions d'Adjoint au Maire dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 est égale à 19.8% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que la Commune de Quillan dispose du statut de chef-lieu de canton au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'indemnité peut faire l'objet d'une majoration de 15%,

Il a été proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver les modalités de l'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire comme suit :
  - 1-1 L'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire est fixée à 19.8% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
  - 1-2 D'appliquer la majoration de 15% au titre de chef-lieu de canton.
  - 1-3 Dire que l'indemnité maximale s'élève au total à 22.77% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

2. D'inscrire la dépense en section de fonctionnement du BP 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.
3. Dire que le comptable public assignataire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
4. D'autoriser M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 22 voix POUR et 5 abstentions (M. EL HABCHI, M. BALLARIN, Mme DAFFOS, Mme REBELLE, M. PEILLE) approuve les opérations telles que mentionnées ci-dessus.

### **9. Indemnités de fonction de Maire Délégué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 2123-20, L 2123-22 et 23,  
Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités du Maire Délégué,

Considérant que le Maire délégué visé à l'article L 2113-01 perçoit une indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de Maire, fixée conformément aux articles L 2123-20 et L 2123-23 en fonction de la population de la commune associée,

Vu que dans les communes de – 1000 habitants, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement à son taux maximum de l'indice 1027, soit 25.5%,

A cet effet, il a été proposé au Conseil Municipal :

- 1- De fixer l'indemnité du Maire délégué à hauteur de 25.5% de l'indice brut 1027.
- 2- D'inscrire la dépense en section de fonctionnement du BP 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.
- 3- Dire que le comptable public assignataire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- 4- D'autoriser M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 27 voix POUR approuve les opérations telles que mentionnées ci-dessus.

### **10. Approbation du projet de charte du PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES-FENOUILLEDES**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L33-1 à L 33-4 et ses articles R333-1 à R333-16,  
Vu les conclusions de la commission d'enquête publique,  
Vu la délibération du comité syndical en date du 28 février 2020 approuvant le projet de charte, du plan de parc et ses annexes,  
Vu la transmission du projet de charte par la Présidente du Conseil Régional Occitanie pour approbation,

M. le Maire rappelle que la démarche de préfiguration du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes arrive à son terme.

En décembre 2014, la Région Occitanie a engagé la phase de préfiguration du Parc et en a confié l'animation à l'association de préfiguration du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, devenu syndicat mixte de préfiguration. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

Le projet de charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus, conformément à l'article R333-6-1 du Code de l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête.

La charte ajustée a ensuite été adressée à l'ensemble des communes, des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des Conseils départementaux territorialement concernés par ce projet. Chaque collectivité et EPCI doit approuver individuellement le projet par délibération (article R333-7 du Code de l'environnement).

La charte sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil Régional d'Occitanie, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

A cet effet, il a été proposé au conseil municipal :

- 1- D'approuver sans réserve la charte du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- 2- D'approuver les statuts présentés dans les annexes du rapport de charte et de demander l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;
- 3- D'autoriser M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération ;

M. EL HABCHI demande pourquoi cette question est à l'ordre du jour alors que celle-ci ne concerne pas l'installation du conseil municipal.

M. Le Maire répond que nous sommes en droit de passer une question autre que celle relative à l'installation du Conseil Municipal. De plus, celle-ci étant urgente, il a été jugé important de la passer à ce conseil.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 27 voix POUR approuve les opérations telles que mentionnées ci-dessus.

Séance clôturée à 11h10